



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

MUS-2015/CONF.2

**REUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS (CATEGORIE II)  
RELATIVE AU PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION ET  
LA PROMOTION DES MUSEES, DE LEUR DIVERSITE ET DE LEUR ROLE DANS LA  
SOCIETE**

Paris, Siège de l'UNESCO, 27-28 mai 2015, Salle II

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire :**

**Règlement intérieur provisoire**

## **REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire**

### **I. Composition de la réunion**

#### **Article premier : Participants**

Les participants sont des experts représentant les gouvernements des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui ont été invités à participer conformément à la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO (décision 195 EX/35) ; ils ont droit de vote.

#### **Article 2 : Observateurs**

Les États non membres de l'UNESCO, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation réciproque et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités invités en conformité avec la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO (décision 195 EX/35), peuvent participer aux travaux de la réunion à titre d'observateurs sans droit de vote.

### **II. Organisation de la réunion**

#### **Article 3 : Elections**

La réunion élit son Président, quatre vice-Présidents et un Rapporteur.

#### **Article 4 : Organes subsidiaires**

La réunion peut créer les groupes de travail nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son Président et son Rapporteur. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis à la présidence et aux débats des organes subsidiaires sauf décision contraire de ceux-ci ou de la réunion, lorsque le Règlement intérieur le permet.

#### **Article 5 : Fonctions du Président**

1. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux représentants, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.
2. Si le Président juge nécessaire de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des vice-présidents qu'il désigne. Un vice-Président siégeant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président.
3. Les Présidents des groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

### **III. Conduite des débats**

## **Article 6 : Publicité des séances**

Toutes les séances plénières sont publiques sauf décision contraire de la réunion.

## **Article 7 : Ordre et durée des interventions**

1. Le Président donne la parole aux participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
2. Dans l'intérêt de la conduite des débats, le Président peut limiter le temps de parole des orateurs.
3. Le Président peut, avec l'accord des participants, donner la parole à un observateur qui manifeste le désir de parler.

## **Article 8 : Motions d'ordre**

Lors d'une discussion, chaque participant peut présenter une motion d'ordre. Le Président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

## **Article 9 : Ajournement et clôture**

Chacun des participants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Ces propositions sont mises aux voix immédiatement dans l'ordre suivant :

- suspension de la séance ;
- ajournement de la séance ;
- ajournement du débat sur la question en discussion ;
- clôture du débat sur la question en discussion.

## **Article 10 : Langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la réunion.

## **Article 11 : Vote**

1. Chaque Etat membre participant dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout participant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité simple des participants présents et votants. Toutefois, en toute matière, les participants s'efforceront de prendre les décisions par consensus.
2. Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants présents et votants » s'entend des participants votant pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

## **IV. Secrétariat de la réunion**

## **Article 12 : Secrétariat**

Le Secrétariat de la réunion et de ses organes subsidiaires est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par la Directrice générale.

## **Article 13 : Attributions du Secrétariat**

1. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, les rapports et les résolutions, d'assurer l'interprétation des interventions prononcées en cours de séances et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la réunion ou de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétariat peut, à tout moment, et avec l'approbation du Président, faire, à la réunion ou à ses organes subsidiaires, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes les questions en cours d'examen.

## **V. Amendement au Règlement intérieur**

### **Article 14**

Le présent Règlement peut être modifié par décision prise à la majorité des deux tiers des participants présents et votants.